

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 85-0250/PR/PM confiant au Port autonome international de Djibouti l'exploitation et la gestion du terminal à conteneurs.

n° 85-0250/PR/PM

Ministère

Premier ministre, chargé du port

Date de publication

20 février 1985

Numéro JO

n° 2 du 28/02/1985

Date du numéro

28 février 1985

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles nos 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

**VU** le décret n° 82-041 / PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

**VU** la loi n°148/AN/80 portant création et statuts du Port autonome international de Djibouti

**VU** les conventions conclues entre la République de Djibouti et les bailleurs de fonds du terminal à conteneurs

**VU** l'arrêté n° 71.954/SG du 3/7/7t portant règlement d'exploitation du Port

Sur proposition du premier ministre, ministre chargé du Port Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 29 janvier 1985.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier : L'exploitation et la gestion du terminal à conteneurs sont confiées à la direction du Port autonome international de Djibouti.

### Article 2

Le Port autonome international de Djibouti pourra sous-traiter une partie de ses activités auprès d'autres acconiers suivant les modalités définies dans l'annexe 1 ci-jointe.

### Article 3

Est approuvé le règlement d'exploitation application au terminal à conteneurs tel que défini dans l'annexe 2 ci-jointe.

### Article 4

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, il sera fait référence au règlement d'exploitation du Port.

---

**Article 5**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécution partout où besoin sera. Il prendra effet le 14 février 1985.

---